

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS

Délibération n° :
40-CC140422

**CONVENTION DE PARTENARIAT 2022 « ANALYSES ET CONSEILS ECONOMIQUES 2022 »
RELATIVE A L'ACCOMPAGNEMENT DE LA CCSSO POUR LA VEILLE ET L'ANALYSE DE
PROSPECTS ECONOMIQUES AVEC NORD FRANCE INVEST, AGENCE DE PROMOTION
ECONOMIQUE DE LA REGION HAUTS-DE-FRANCE (NFI HdF) – AUTORISATION DE
SIGNATURE DU PRESIDENT**

Séance du :
14 AVRIL 2022

**L'an deux mille vingt-deux, le jeudi quatorze avril, à vingt heures, les membres du
Conseil Communautaire de la Communauté de Communes Senlis Sud Oise se sont
réunis dans la salle Firmin Declercq à Fleurines sous la présidence de Monsieur
Guillaume MARECHAL, Président, en session ordinaire, après avoir été convoqués le
vendredi 8 avril 2022, conformément aux dispositions de l'article L.5211-11 du Code
Général des Collectivités Territoriales.**

Nombre de
Membres :

Siégeaient à l'assemblée :

- En exercice : 44
- Présents : 31
- Pouvoirs : 12
- Votants : 43
- Absent : 01

Madame BALOSSIER Françoise	Monsieur LESAGE William
Monsieur BARON Jean-Marc	Madame LOISELEUR Pascale
Monsieur BATTAGLIA Jean-Marc	Monsieur MARECHAL Guillaume
Monsieur BLOT Laurent	Madame MARTIN Emilie
Monsieur BOUFFLET Pierre	Madame MIFSUD Florence
Monsieur CHARRIER Philippe	Monsieur NGUYEN PHUOC VONG Jean-Pierre
Monsieur CURTIL Benoît	Monsieur NOCTON Laurent
Monsieur de la BEDOYERE Jean-Marc	Madame PALIN SAINTE AGATHE Martine
Monsieur DIEDRIECH Wilfried	Monsieur PATRIA Alexis
Monsieur DUMOULIN François	Madame PRUVOST BITAR Véronique
Monsieur GAUDUBOIS Patrick	Monsieur REIGNAULT Patrice
Monsieur GEOFFROY Rémi	Madame REYNAL Sophie
Monsieur GUEDRAS Daniel	Madame ROBERT Marie-Christine
Monsieur LAPIE Dominique	Madame SIBILLE Elisabeth
Monsieur LEFFEVRE Sylvain	Monsieur SICARD Bruno

Résultats :

- Pour : 43
- Contre : -
- Abstention : -

Ont donné pouvoir :

Monsieur ACCIAI Maxime à Monsieur de la BEDOYERE Jean-Marc
Madame BENOIST Magalie à Madame PRUVOST BITAR Véronique
Monsieur BOULANGER Damien à Monsieur GEOFFROY Rémi
Madame GAUVILLE-HERBET à Monsieur MARECHAL Guillaume
Madame GORSE-CAILLOU Isabelle à Monsieur GAUDUBOIS Patrick
Monsieur GRANZIERA Gilles à Monsieur BATTAGLIA Alain
Madame JAUNET Christel à Monsieur MARECHAL Guillaume
Madame LUDMANN Véronique à Madame LOISELEUR Pascale
Monsieur MELIQUE Jacky à Monsieur DUMOULIN François
Madame PIERA Pascale à Monsieur REIGNAULT Patrice
Monsieur ROLAND Dimitri à Monsieur BLOT Laurent
Madame TONDELIER Viviane à Monsieur de la BEDOYERE Jean-Marc

Ne siégeait pas à l'assemblée mais était représenté par son suppléant :
Monsieur FROMENT Daniel par Monsieur TESSON Gilles

Ne siégeaient pas à l'assemblée pour cause d'absence :
Madame LOZANO Michelle

Paraphes	
	

(Annexe jointe).

Le Président de séance vérifie les conditions de quorum : 31 présents et 12 pouvoirs. Il constate que celui-ci est atteint en application de l'article 6 de la loi 2020-1379 du 14 novembre 2020 (modifié par l'article 10 de la loi 2021-1465 du 10 novembre 2021) qui dispose que, par dérogation aux dispositions du CGCT, les organes délibérants des collectivités territoriales et des établissements publics qui en relèvent, [...] ne délibèrent valablement que lorsque le tiers de leurs membres en exercice est présent.

Monsieur Patrick GAUDUBOIS, Vice-Président, expose à l'Assemblée délibérante :

La Communauté de communes Senlis Sud Oise exerce de plein droit et en place des communes membres, la compétence obligatoire en matière de « Développement Economique et Actions de développement économique » depuis sa création en 2017. Pour ce faire, elle a créé un Pôle Attractivité et Développement Economique.

Dans ce cadre, et en accord avec le Schéma Régional de Développement Economique, d'innovation et d'Internationalisation, elle souhaite renforcer sa proactivité et son attractivité territoriale pour accueillir de nouveaux acteurs économiques.

Pour cela, elle souhaite être accompagnée par l'Agence de promotion de la Région Hauts de France NORD FRANCE INVEST qui a pour mission essentielle de contribuer, en liaison avec les partenaires économiques régionaux, à la promotion, au rayonnement et au développement économique de la Région Hauts-de-France, notamment en attirant des investissements exogènes ou en permettant des extensions internationalement mobiles de sociétés déjà implantées en Région.

L'action de NORD FRANCE INVEST s'inscrit dans le cadre du Schéma Régional de Développement Economique d'Innovation et d'Internationalisation (SRDEII) adopté par le Conseil Régional Hauts-de-France pour lequel elle agit.

Les principales actions seront :

- Mise sous surveillance (veille économique dans la presse étrangère et/ou spécialisée) de 7 à 10 entreprises.
- Mise à disposition des moyens d'investigation de NORD FRANCE INVEST et de ses bases de données pour effectuer des recherches ponctuelles sur des entreprises ou des prospects avec lesquels le partenaire est en contact (jusqu'à 10 recherches).
- Mise à jour, en fonction de l'actualité, de la note réalisée recensant les filiales d'entreprises à capitaux étrangers présentes sur le territoire de l'EPCI.

En option (non validée) :

- Création d'une vidéo de promotion économique d'une durée d'environ 1m30 à 2 min environ (format pour un public captif – salon ou présentation en salle -) et d'un teaser de 30 secondes pour les réseaux sociaux (qui fera l'objet d'un avenant si nécessaire).

Cette offre de services est réservée aux collectivités signataires de la Charte du Réseau Investir en Hauts de France. Elle est d'un montant total de **3 000€** à la charge de la CCSSO sur une durée de 12 mois à compter de la signature de la convention.

Paraphes	
	

La planification de cette convention donnera lieu à un bilan structuré devant permettre à la CCSSO d'évaluer les actions réalisées.

Vu l'arrêté préfectoral en date du 14 novembre 2016 portant création de la communauté de communes dénommée Communauté de Communes Senlis Sud Oise ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 30 décembre 2017 portant modification des statuts de la Communautés de Communes Senlis Sud Oise ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales (C.G.C.T.) ;

Vu la compétence obligatoire, en matière de développement économique : actions de développement économique dans les conditions prévues à l'article L. 4251-17 ; création, aménagement, entretien et gestion de zones d'activité industrielle, commerciale, tertiaire, artisanale, touristique, portuaire ou aéroportuaire ; politique locale du commerce et soutien aux activités commerciales d'intérêt communautaire ;

Considérant la nécessité d'accompagner le territoire de la CCSSO afin de renforcer sa proactivité et son attractivité territoriale pour accueillir de nouveaux acteurs économiques ;

Considérant la nécessité de signer la présente convention partenariale ;

Considérant l'avis favorable de la Commission Développement économique du 17 mars 2022 ;

Après avoir entendu l'exposé de Monsieur Patrick GAUDUBOIS, Vice-Président, par un vote au scrutin ordinaire, par 43 voix « POUR », aucune voix « CONTRE », aucune « ABSTENTION », les membres du Conseil Communautaire :

DECIDENT A L'UNANIMITE

Article 1 : D'APPROUVER les objectifs et principes d'actions développés dans la présente convention de partenariat 2022,

Article 2 : D'AUTORISER Monsieur le Président ou son représentant à signer la convention de partenariat 2022 « Analyses et conseils économiques 2022 » relative à l'accompagnement de la Communauté de communes Senlis Sud Oise pour la veille et l'analyse de prospects économiques avec le Président, ou son représentant, de NORD FRANCE INVEST, Agence de promotion économique de la Région Hauts-de-France (NFI HdF),

Article 3 : D'INSCRIRE au budget les crédits nécessaires,

Article 4 : DE DONNER POUVOIR à Monsieur le Président de la Communauté de Communes Senlis Sud Oise, ou son représentant, de signer tous les documents relatifs à cette convention annexée, de poursuivre l'exécution de la présente délibération ainsi que l'instruction des dossiers afférents.

Paraphes	
	

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir, dans les deux mois de sa publication, devant le Tribunal Administratif d'Amiens, 14 rue Lemerchier, CS 81114, 80011 Amiens Cedex 01.

Le Président de la Communauté de Communes est chargé de l'exécution de la présente délibération.

Fait et délibéré en séance,
à Senlis, le 14 avril 2022
Et ont signé au registre les membres présents,
Pour extrait certifié conforme,



Daniel GUEDRAS
Secrétaire de séance



Guillaume MARECHAL
Président de la Communauté de Communes Senlis
Sud Oise

CONVENTION DE PARTENARIAT Avec la Communauté de communes Senlis Sud Oise_ 2022

ENTRE :

NORD FRANCE INVEST

Agence de promotion économique de la Région Hauts-de-France,
Association Loi 1901, immatriculée sous le N° SIRET 332 389 048 00122, dont le siège est situé à
l'Espace International, 299 boulevard de Leeds à 59777 LILLE, représentée par Monsieur Luc
DOUBLET en sa qualité de Président, dûment habilité à la signature des présentes.

ET

Etablissement Public de Coopération Intercommunale (EPCI) XXXX

Ci-après dénommé(e) « le partenaire »

Ci-après dénommées « partie » ou « les parties »

PREAMBULE

NORD FRANCE INVEST a pour mission essentielle de contribuer, en liaison avec les partenaires économiques régionaux, à la promotion, au rayonnement et au développement économique de la Région Hauts-de-France, notamment en attirant des investissements exogènes ou en permettant des extensions internationalement mobiles de sociétés déjà implantées en Région.

L'action de NORD FRANCE INVEST s'inscrit dans le cadre du Schéma Régional de Développement Economique d'Innovation et d'Internationalisation (SRDEII) adopté par le Conseil Régional Hauts-de-France pour lequel elle agit.

Descriptif de l'EPCI

ARTICLE 1 : OBJET

Financée par



Partenaire de



**L'AGENCE DE PROMOTION ECONOMIQUE DES HAUTS-DE-FRANCE
THE INVESTMENT PROMOTION AGENCY FOR HAUTS-DE-FRANCE**

Espace International – 299, boulevard de Leeds – 59777 LILLE – France

Tél: 33 (0)3 59 56 23 00

Email: nfinvest@nfinvest.fr – www.nordfranceinvest.fr

La présente convention a pour objet de préciser les conditions d'exécution des missions dévolues et précisées à l'article 2 selon lesquelles NORD FRANCE INVEST et l'EPCI XXXX coparticipent au développement économique du territoire régional.

ARTICLE 2 : PRESTATION

2.1 DETAIL DE LA PRESTATION :

En échange d'une contrepartie financière correspondant à la prise en charge d'une partie des coûts induits, NORD FRANCE INVEST conduira pour le compte du partenaire et à sa demande, les prestations suivantes :

A titre d'exemples :

Offre « Analyse et Conseil » (prestation confirmée)

- Mise sous surveillance (veille économique dans la presse étrangère et/ou spécialisée) de 7 à 10 entreprises.
- Mise à disposition des moyens d'investigation de NORD FRANCE INVEST et de ses bases de données pour effectuer des recherches ponctuelles sur des entreprises ou des prospects avec lesquels le partenaire est en contact (jusqu'à 10 recherches).
- Mise à jour, en fonction de l'actualité, de la note réalisée en XXX recensant les filiales d'entreprises à capitaux étrangers présentes sur le territoire de l'EPCI.

Offre « Actions » (option non confirmée)

- Création d'une vidéo de promotion économique d'une durée d'environ 1m30 à 2 min environ (format pour un public captif – salon ou présentation en salle -) et d'un teaser de 30 secondes pour les réseaux sociaux.

2.2 DELAI ET MODALITES DE REALISATION

Chacune des prestations visées en 2.1 pourront être réalisées à tout moment opportun, déterminé d'un commun accord entre les parties, au cours de l'exécution de la présente convention.

2.3 INTERLOCUTEURS

Afin de faciliter le traitement et le suivi administratif, les interlocuteurs privilégiés désignés sont :

Pour l'Etablissement Public de Coopération Intercommunale

MME Corinne JEANNY-GAUTIER
Directeur du Pôle Attractivité & Développement Economique
corinne.jeanny-gautier@ccsso.fr

Pour NORD FRANCE INVEST :

- Monsieur François DUTRIEZ
Directeur Général Adjoint
f.dutriez@nfinvest.fr

2.4 MOYENS :

NORD FRANCE INVEST s'engage à mettre en œuvre l'ensemble des moyens utiles dont elle dispose aux fins d'exécution de la présente convention. Il ne saurait lui être reproché un quelconque manque de résultat.

2.5 RECIPROCITE :

Les parties conviennent de collaborer étroitement dans le cadre de leurs relations, en toute bonne foi, en vue des missions.

Chacune des parties s'engage à informer l'autre partie de toutes les difficultés qu'elle pourrait anticiper compte tenu de son expérience et de ses compétences, ou rencontrer, au fur et à mesure de l'exécution de la convention, afin de permettre leur prise en compte le plus rapidement possible, participant ainsi à la réussite du partenariat.

ARTICLE 3 : PRODUIT

L'offre de services est réservée aux organismes et collectivités signataires de la Charte du Réseau « Investir en Hauts-de-France ».

A titre d'exemples :

- Pour l'offre de services « Analyse et Conseil », la contrepartie financière mise à la charge du partenaire est fixée à **3 000€** toutes taxes comprises.

Le versement sera à effectuer dans les 30 jours à compter de la date de signature de la présente convention.

- Pour l'offre de services « Actions », la contrepartie financière qui pourrait être mise à la charge du partenaire ne dépassera pas XXXX toutes taxes comprises.

Cette prestation étant une option non confirmée à la date de la signature du présent document, un devis indiquant le coût précis et détaillant le timing de réalisation sera envoyé ultérieurement à l'EPCI XXXX afin de recueillir son accord pour le volet « Actions » de l'offre de service. Le versement sera à effectuer dans les 30 jours à compter de cette validation.

Cette mission est considérée comme répondant au SRDEII et eu égard à la qualité des signataires de la présente, n'entre pas dans le champ des règles applicables à la TVA (Article 261-7-1° b du CGI).

Ces deux participations financières correspondent à la prise en charge d'une partie des coûts induits par la présente prestation effectuée en cofinancement.

ARTICLE 4 : DUREE ET RESILIATION

4.1 DUREE :

La période de réalisation convenue entre les deux parties est d'une durée de XX mois à compter du XXXX.

La convention cessera de plein droit et sera vide d'effet le lendemain de son terme.

4.2 RESILIATION :

En cas de manquement de l'une des parties à l'une quelconque de ses obligations et sauf cas de force majeure, l'autre partie pourra la mettre en demeure de respecter ses engagements par lettre recommandée avec demande d'avis de réception faisant mention expresse de son intention de mettre fin au contrat si ces engagements n'étaient pas respectés. A défaut pour la partie fautive d'avoir apporté un remède à son manquement dans un délai de 30 jours à compter de la date de première présentation de ladite mise en demeure, l'autre partie pourra mettre fin au contrat de plein droit par l'envoi d'une seconde lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

Toutefois, dans le cas où la nature de l'obligation non respectée rendrait impossible pour la partie défaillante de remédier à son manquement, l'autre partie pourra résilier immédiatement et de plein droit la convention, sans préjudice de son droit à dommage et intérêts, après la constatation du manquement par envoi d'une lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

ARTICLE 5 : CONFIDENTIALITE

La présente convention est établie conformément au Règlement Général sur la Protection des Données (RGPD) et la Loi « Informatiques et Libertés » du 20 juin 2018.

Les données, fichiers et toutes informations exploitées par les parties et auxquels elles auront accès lors de l'exécution de la présente convention sont qualifiées d'informations confidentielles revêtant le caractère stratégique, même s'ils ne sont pas présentés explicitement comme tels par les parties.

Ne sont pas couvertes par le présent engagement les informations communiquées publiquement.

Pendant toute la durée de l'exécution de la présente ainsi que pendant une durée de 2 ans à compter de la cessation de celle-ci pour quelque raison que ce soit, les parties s'engagent à :

- préserver la confidentialité et le secret des informations et à ne pas les divulguer à des tiers, de manière partielle ou totale
- à imposer la même obligation de confidentialité à leurs dirigeants et employés
- à utiliser les informations exclusivement en vue de l'exécution de la présente

Dans le cadre de ses missions, NORD FRANCE INVEST peut avoir un devoir d'information vis-à-vis du Conseil Régional.

Il est rappelé, en cas de besoin, que NORD FRANCE INVEST ne peut sous-traiter, au sens de la Loi n°78-17 du 6 janvier 1978 modifiée, tout ou partie des prestations, notamment vers un pays qui n'est pas situé dans le cadre de l'Union Européenne et/ou n'ayant pas fait l'objet d'une reconnaissance de protection adéquate par la Commission Européenne, qu'après avoir obtenu

l'accord préalable et exprès du partenaire ainsi que la signature d'un contrat écrit avec son sous-traitant mentionnant la présente clause.

ARTICLE 6 : INDEPENDANCE RECIPROQUE DES PARTIES – RESPONSABILITES

Les parties agiront à tout moment, en toute indépendance l'une de l'autre sans que la convention puisse être réputée comme créant une quelconque entreprise commune ni un quelconque lien de subordination, ou de représentation, mandat, agence, entre elles. Il est en outre expressément convenu entre les parties que la présente convention n'emporte aucun caractère d'exclusivité. La responsabilité de chacune des parties demeurera totalement indépendante.

NORD FRANCE INVEST ne saurait être tenue responsable de :

- Des conséquences des décisions prises par l'EPCI XXXX, qui n'engagent qu'elle ;
- Tout dommage matériel, corporel ou moral résultant de l'exécution de la présente convention.

Chacune des parties déclare être assurée pour toutes les conséquences dommageables des actes dont elle pourrait être tenue responsable dans le cadre des présentes, auprès d'une compagnie d'assurances notoirement solvable et s'engage à régler toutes les primes.

ARTICLE 7 : DISPOSITIONS GENERALES

7.1 INTUITU PERSONAE :

Le présent contrat est conclu en considération de la personne morale « partie » à la convention.

En conséquence, la « partie » s'interdit de céder, transférer ou transmettre, de quelque manière que ce soit, le présent contrat, notamment par voie de cession de fonds, cession de contrat, fusion, scission ou tout autre évènement qui impliquerait un transfert universel de patrimoine à un tiers, sans accord préalable et écrit de l'autre « partie ».

7.2 TOLERANCE :

Le fait pour les parties de ne pas revendiquer l'application d'une stipulation du contrat ou d'acquiescer à son inexécution de manière permanente ou temporaire, ne pourra être interprété comme une renonciation de cette partie aux droits qu'elle tient de la convention et notamment de la stipulation concernée.

7.3 MODIFICATION :

Toute modification de la présente convention ne pourra être valable que par avenant signé par les deux parties et par les personnes ayant pouvoir de les représenter.

7.4 LEGISLATION :

La présente convention est soumise au droit français. En cas de différend relatif à la négociation, l'exécution, l'inexécution des présentes, les parties s'engagent à tenter d'y mettre un terme à l'amiable.

Annexe rapport 07

Envoyé en préfecture le 24/05/2022
Reçu en préfecture le 24/05/2022
Affiché le 24/05/2022 
ID : 060-200066975-20220414-40CC140422-DE

Fait à

Le

En deux exemplaires originaux

Pour Communauté de Communes Senlis Sud
Oise

Pour NORD FRANCE INVEST

Guillaume MARECHAL
Président

Luc DOUBLET
Président